



RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 04531

Numéro SIREN : 538 776 949

Nom ou dénomination : A.L.T

Ce dépôt a été enregistré le 06/12/2017 sous le numéro de dépôt A2017/020572

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2080933

Dénomination : A.L.T
Adresse : 106 avenue Tolosane 31520 Ramonville-saint-agne -
FRANCE-

n° de gestion : 2011B04531
n° d'identification : 538 776 949

n° de dépôt : A2017/020572
Date du dépôt : 06/12/2017

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale du 30/06/2017



2080933

A.L.T
Société par actions simplifiée au capital de 50 000 €uros
Siège social : 106 Avenue Tolosane
31520 RAMONVILLE SAINT-AGNE
R.C.S. TOULOUSE B 538 776 949

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
PRISE EN LA FORME D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
ORDINAIRE ANNUELLE
EN DATE DU 30 JUIN 2017**

Le 30 juin 2017, à 8 heures, au siège social,

la société ALYZIA, au capital de 14 654 000 €uros, dont le siège social est situé 4 Place de Berlin, Roissy Pôle, Bâtiment Neptune - 93290 Tremblay-en-France, immatriculée au R.C.S. de BOBIGNY sous le numéro B 484 821 236, représentée par sa Présidente, la société ALYZIA HOLDING elle-même représentée par Monsieur Serge SELLAN, en sa qualité d'associée unique non Président de la société A.L.T, déclare que le Président de la société Monsieur Didier MONTEGUT, a arrêté les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et établi les documents nécessaires à l'approbation de ces comptes par une décision du 5 juin 2017.

Conformément à l'article 19 des statuts, le Président de la société assiste à la présente séance.

La société ERNST & YOUNG et Autres, Commissaire aux comptes, régulièrement convoquée est absente est excusée.

L'associée unique déclare prendre les décisions suivantes relatives à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016, sur l'ordre du jour suivant :

- rapport de gestion du Président
- rapport général du Commissaire aux comptes
- rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce
- approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016
- affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016
- quitus à votre Président
- point sur les informations triennales à organiser pour informer les salariés de la société sur les sujets suivants :
 - les conditions juridiques, les avantages et les difficultés de la reprise d'une société par ses salariés et les aides dont ils peuvent bénéficier,
 - les orientations générales de l'entreprise relatives à la détention de son capital, notamment sur le contexte et les conditions d'une cession de celle-ci et, le cas échéant, sur le contexte et les conditions d'un changement capitalistique substantiel
- renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes titulaire
- questions diverses.

SS 201

PREMIERE DECISION - Approbation des comptes

L'associée unique, connaissance prise des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et du rapport de gestion établi par le Président, déclare approuver ces comptes tels qu'ils lui sont présentés faisant apparaître une perte comptable de (76 932) Euros.

L'associée unique après avoir constaté que le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 et 5 du CGI, s'élève à 5 369 Euros au titre de l'exercice et que l'impôt supporté à ce titre est de 1 789,49 Euros, déclare approuver ces dépenses et charges ainsi que l'impôt supporté à ce titre.

DEUXIEME DECISION - Quitus au Président

L'associée unique déclare donner quitus plein et entier au Président de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé clos le 31 décembre 2016.

TROISIEME DECISION - Affectation du résultat

L'associée unique décide d'affecter la perte comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2016 soit la somme de (76 932) Euros en totalité au compte « Report à nouveau » débiteur qui passe ainsi de (745 760) Euros à (822 692) Euros.

QUATRIEME DECISION - Déclaration au titre de l'article 243 bis du Code général des impôts

L'associée unique déclare, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividende au titre des trois précédents exercices.

CINQUIEME DECISION - Conventions entre la société et son Président

Conformément à l'article 16 des statuts, l'associée unique constate qu'aucune convention relevant de cet article n'est intervenue.

SIXIEME DECISION - Capitaux propres non reconstitués

L'associée unique constate que les capitaux propres ne sont pas reconstitués et qu'ils demeurent inférieurs à la moitié du capital social.

SEPTIEME DECISION - Information des salariés

L'associée unique prend acte que deux nouvelles informations triennales sont à effectuer aux salariés sur les sujets suivants :

- les conditions juridiques, les avantages et les difficultés de la reprise d'une société par ses salariés et les aides dont ils peuvent bénéficier ; et
- les orientations générales de l'entreprise relatives à la détention de son capital, notamment sur le contexte et les conditions d'une cession de celle-ci et, le cas échéant, sur le contexte et les conditions d'un changement capitalistique substantiel.

Ces informations peuvent être présentées aux salariés par écrit ou oralement et doivent mentionner les éléments suivants :

- les principales étapes d'un projet de reprise d'une société, en précisant les avantages et les difficultés pour les salariés et pour le cédant,
- une liste d'organismes pouvant fournir un accompagnement, des conseils ou une formation en matière de reprise d'une société par les salariés,
- les éléments généraux relatifs aux aspects juridiques de la reprise d'une société par les salariés, en précisant les avantages et les difficultés pour les salariés et pour le cédant,
- les éléments généraux en matière de dispositifs d'aide financière et d'accompagnement pour la reprise d'une société par les salariés,
- une information générale sur les principaux critères de valorisation de la société, ainsi que sur la structure de son capital et son évolution prévisible,
- le cas échéant, une information générale sur le contexte et les conditions d'une opération capitalistique concernant la société et ouverte aux salariés.

L'associée unique prend acte que ces deux informations ont été effectuées au cours de l'exercice sous examen.

HUITIEME DECISION - Renouvellement du mandat du commissaire aux comptes titulaire

L'associée unique constate que les mandats des Commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, arrivent à expiration à l'issue de la présente assemblée.

L'associée unique, en application de l'article 140 de la loi du 9 décembre 2016 (article L 823-1 alinéa 2 du Code du commerce modifié), décide de renouveler uniquement le mandat du commissaire aux comptes titulaire, la société ERNST & YOUNG et Autres, pour six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 2022.

50

51

L'ordre du jour étant épuisé, le présent procès-verbal est établi par le Président et signé par l'associée unique et le Président.

L'associée unique :
La société ALYZIA
représentée par Serge SELLAN



Le Président :
Didier MONTEGUT

